

Explication des signes:

Premier chiffre = numérotation pour la session

Deuxième chiffre = numéro de contrôle de l'objet

- N traité par le Conseil national
- E traité par le Conseil des Etats
- n priorité au Conseil national
- é priorité au Conseil des Etats
- U urgent
- * nouveaux objets
- × liquidé

Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale

Session d'hiver 1992

(7^e session de la 44^e législature)

Du lundi 30 novembre au vendredi 18 décembre 1992

Séances du Conseil national: 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 (II), 17 (II) et 18 décembre (15 séances)

Séances du Conseil des Etats: 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17 (II) et 18 décembre (13 séances)

Séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies): 9 et 16 décembre 1992

Aperçu général

Divers

- × 1. Elections aux conseils législatifs
 - a. Conseil national. Vérification des pouvoirs
 - b. Conseil des Etats. Communications des cantons
- × 2. Conseil national
 - a. Election du président pour 1992/1993
 - b. Election à la vice-présidence pour 1992/1993
 - c. Remplacements dans des commissions permanentes
- × 3. Conseil des Etats
 - a. Election du président pour 1992/1993
 - b. Election du vice-président pour 1992/1993
 - c. Election des scrutateurs pour 1992/1993
 - d. Remplacements dans des commissions permanentes
- × 4. Conseil fédéral
 - a. Election du président de la Confédération pour 1993
 - b. Election du vice-président du Conseil fédéral pour 1993
- × 5. Tribunal fédéral
 - a. Election du président pour 1993 et 1994
 - b. Election du vice-président pour 1993 et 1994
 - c. Election de 3 juges
 - d. Election d'un juge suppléant
- * 6/92.081 –
Délégation des Commissions de gestion. Lignes directrices
- * 7/92.083 é
Amélioration de la compréhension entre les différentes régions linguistiques

Initiatives

a. Initiatives des cantons

- 8.(11758) n
Berne. Médicaments. Législation
- 9/88.208 n
Soleure. Abandon du projet de centrale nucléaire de Graben
- N 10/89.204 n
Genève. Répression des manifestations xénophobes, raciales et antisémites
- 11/90.200 é
Genève. Contrats-cadres cantonaux entre associations de locataires et bailleurs

- × 12/90.203 é
Valais. Responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydro-électriques
- N 13/91.300 n
Tessin. Loi sur les armes et les munitions
- N 14/91.303 n
Uri. Protection contre les atteintes du trafic de transit
- 15/91.304 n
Bâle-Ville. Libre passage dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- 16/91.306 é
Berne. Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist (tracé cantonal)
- E 17/91.309 é
Lucerne. Politique d'asile
- E 18/91.310 é
Argovie. Droit de nécessité en matière d'asile
- 19/91.311 n
Argovie. Impôt fédéral direct. Complément à la loi
- 20/91.312 é
Berne. Soutien de la Confédération au bilinguisme
- × 21/91.313 é
Berne. Encouragement de l'agriculture biologique
- E 22/92.300 é
Valais. Coordination et accélération des procédures d'autorisation de projets
- 23/92.301 é
Lucerne. Création d'une loi sur le crédit à la consommation
- 24/92.302 é
Bâle-Ville. Inscription dans la constitution fédérale d'un droit fondamental au minimum vital
- E 25/92.303 é
Thurgovie. Contre l'abus du droit d'asile
- 26/92.304 é
Valais. Amnistie fiscale
- 27/92.305 é
Fribourg. Subventions en faveur des cantons bilingues
- * 28/92.306 é
Valais. Subventions en faveur des cantons bilingues
- * 29/92.307 n
Unterwald-le-Haut. Protection des marais
- * 30/92.308 n
Schwyz. Protection des marais
- * 31/92.309 n
Grisons. Protection des marais
- * 32/92.310 é
Thurgovie. Limitation de la vitesse sur la route selon les cas envisagés par la loi

- b. l'octroi de prêts à des taux d'intérêt préférentiels ou de paiements supplémentaires sur les intérêts en vue de permettre à des particuliers de construire ou d'aménager nouvellement des logements dans le cadre de la construction de logements à des fins sociales (LCAP),
- c. l'octroi de prêts à des taux d'intérêt préférentiels ou sans intérêt, ainsi que de participations pour permettre à des maîtres d'ouvrage travaillant à des fins d'utilité publique d'acquies de vieux bâtiments et de les restaurer.

Art. 2

Un crédit de programme d'un montant de 300 millions de francs est mis à disposition.

Art. 3

Les crédits doivent être utilisés au cours des années 1993 et 1994, sans quoi ils deviennent caducs. Si la situation sur le marché de l'emploi l'exige, le Conseil fédéral peut retarder l'échéance du crédit de programme.

Art. 4

Les régions de Suisse qui sont particulièrement touchées par le chômage et la pénurie de logements sont prises en considération de façon prioritaire.

Porte-parole: Mauch Ursula, Strahm Rudolf

113/92.451 n La radio en trois langues pour tous (Borel François), du 17 décembre 1992

Par voie d'initiative parlementaire, je demande la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision de manière à garantir la réception sur l'ensemble du territoire suisse d'au moins un programme de radio dans chaque langue officielle.

Cosignataires: Aguet, Bäuml, Béguelin, Berger, Blatter, Bodenmann, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Bundi, Caccia, Carobbio, Caspar-Hutter, Cavadini Adriano, Comby, Cotti, Danuser, Darbellay, de Dardel, Deiss, Duvoisin, Eggly, Epiney, Etique, Fankhauser, Frey Claude, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Jeanprêtre, Jöri, Leemann, Leuenberger Ernst, Matthey, Meyer Theo, Perey, Philipona, Pini, Ruff, Savary, Scheurer Rémy, Schmied Walter, Spielmann, Steiger, Strahm Rudolf, Theubet, Tschopp, Zwahlen (47)

114/92.452 n Lutte contre la consommation de stupéfiants. Base constitutionnelle (Bischof), du 18 décembre 1992

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Article 68^{bis} (nouveau)

¹ En matière de lutte contre la toxicomanie, la Confédération mène une politique stricte, visant directement à l'abstinence.

² Elle prend, par voie législative, toutes mesures propres à restreindre la demande de stupéfiants et le nombre de consommateurs, à soigner la toxicodépendance, à réduire les dommages sociaux et économiques dus à la consommation de stupéfiants et à combattre effectivement tout trafic illicite.

³ Pour protéger la jeunesse de la toxicomanie, la Confédération s'oppose à toute consommation de stupéfiants et mène une politique de prévention active qui renforce la personnalité de l'individu.

⁴ La Confédération encourage et soutient l'application des mesures propres à assurer le sevrage physique, la désintoxication durable et la réinsertion sociale des toxicomanes.

⁵ La distribution de stupéfiants est interdite. Sont réservées les applications strictement médicales, à l'exclusion de l'utilisation d'héroïne, d'opium à fumer, de cocaïne, de cannabis, d'hallucinogènes et de substances analogues.

Cosignataires: Keller Rudolf, Ruf (2)

115/92.453 n Coûts externes des accidents de la circulation (Gonseth), du 18 décembre 1992

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante conçue en termes généraux:

L'article 36^{ter}, 1^{er} alinéa, de la Constitution fédérale, est complété d'une lettre g prévoyant le versement de contributions aux coûts des accidents de la circulation, lorsque ces coûts ne sont pas couverts par les personnes ayant causé ces accidents.

Cosignataires: Bär, Baumann, Diener, von Felten, Gardiol, Hollenstein, Jöri, Maeder, Meier Hans, Meier Samuel, Misteli, Rebeaud, Robert, Schmid Peter, Seiler Rolf, Steiger, Thür, Weder Hansjürg (18)

116/92.454 n Révision de l'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Délimitation des zones d'habitation (Thür), du 18 décembre 1992

Me fondant sur l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative parlementaire suivante:

L'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire doit être modifié comme il suit:

¹ Les zones à bâtir comprennent les terrains qui sont déjà largement bâtis.

² Les cantons et les communes indiquent sur les plans directeurs les terrains situés en dehors des zones à bâtir qui sont considérés comme terrains de réserve susceptibles d'être bâtis ultérieurement, sur la base d'une pondération et d'une coordination soigneusement étudiées de tous les intérêts et de toutes les considérations qui importent d'un point de vue spatial.

³ Les zones à bâtir et les terrains de réserve ne doivent pas dépasser, en tout, la surface maximale d'urbanisation autorisée; cette surface maximale est fixée dans un plan sectoriel d'urbanisation de la Confédération et doit être impérativement respectée par les cantons et les communes.

⁴ Les terrains de réserve peuvent être transformés en zones à bâtir lorsque des projets de construction concrets, dont la nécessité a été prouvée, ne peuvent être réalisés à l'intérieur des zones à bâtir et que les possibilités de rénovation des bâtiments existants, de changement d'affectation, d'affectation combinée et de densification sont épuisées à l'intérieur des zones à bâtir.

⁵ Lors de la transformation de terrains de réserves en zones à bâtir, il faut tenir compte notamment des principes suivants:

- a. Respecter l'affectation régionale opportune des zones d'habitation et d'activité, telle qu'elle est décrite dans les plans directeurs cantonaux;
- b. Equiper d'un système de transport publics approprié, au plus tard au moment de la construction, les zones qui, de par leur affectation, pourront être des lieux très fréquentés (lieux publics, magasins);
- c. Procéder à l'équipement des zones et à l'élimination des déchets en respectant l'environnement. Il convient, dans la mesure du possible, d'utiliser les infrastructures locales et régionales existantes;
- d. Assurer une haute qualité de l'habitat, et notamment une bonne mixité des affectations, ainsi qu'une bonne intégration des bâtiments et des installations dans les sites et les paysages.

Cosignataires: Bühlmann, Gardiol, Gross Andreas, Hafner Rudolf, Herczog, Hollenstein, Meier Hans, Misteli, Weder Hansjürg (9)

117/92.455 n Encouragement de l'éducation bilingue (Robert), du 18 décembre 1992

Il convient de modifier l'article 27 de la constitution comme suit:

- Les cantons encouragent l'éducation bilingue dans les langues nationales;
- La Confédération soutient les efforts des cantons visant à promouvoir une éducation bilingue adaptée à la région et à sa culture, en particulier dans le domaine de la recherche, du suivi des projets et de l'exploitation des résultats.

Cosignataires: Bär, Baumann, Bühlmann, Caccia, Columberg, Comby, Diener, Eggly, Fasel, Gardiol, Gonseth, Grossenbacher, Guinand, Haering Binder, Hafner Rudolf, Hollenstein, Loeb François, Meier Hans, Misteli, Mühlemann, Rebeaud, Ruff, Scheidegger, Scheurer Rémy, Thür, Tschopp, Zölch (27)

Wintersession 1992

Session d'hiver 1992

Sessione invernale 1992

In	Übersicht über die Verhandlungen
Dans	Résumé des délibérations
In	Riassunto delle deliberazioni
Jahr	1992
Année	
Anno	
Session	Wintersession 1992
Session	Session d'hiver 1992
Sessione	Sessione invernale 1992
Seite	1-153
Page	
Pagina	
Ref. No	110 001 640

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Parlamentsdienste digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et les Services du Parlement.
Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero e dai Servizi del Parlamento.